



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 novembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0146

de MISE EN DEMEURE – S.A.S. Etablissements FARIZON – Thonon-les-Bains – n° SIRET : 33430196700025

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

VU le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la S.A.S. Etablissements FARIZON suite à la transmission du rapport sus indiqué ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 23 septembre 2019 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le directeur général de la S.A.S. Etablissements FARIZON respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et le règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012, en implantant un piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement, conformément au plan joint en annexe à l'arrêté complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-NF X31-614 du 15 décembre 2017.

Ce forage devra descendre entre 1,5 m et 2 m sous le niveau des plus basses eaux de la nappe.

Article 2 .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. Etablissements FARIZON, n° SIRET 33430196700025, dont le siège social est établi 4 Impasse de la Source – 74200 THONON LES BAINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-14 du 07 janvier 2002, de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 (section 7-2 de la fiche de données de sécurité), et de l'article 17-5 du règlement (UE) n°528/2012 (section 5-5 de l'autorisation de mise sur le marché), en stockant les conteneurs de produit concentré à l'abri de la lumière et sur une rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Article 3 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

